

ARRETE PERMANENT Relatif à la consommation d'alcool sur les voies, places et autres lieux publics

Le Maire de CHATEAUGAY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2;

VU le code pénal notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L 3341-1 et L 3353-3 ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places communales affectées à la circulation des piétons est de nature à porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant que la consommation génère des regroupement et attroupement d'individus de nature à troubler la tranquillité des riverains de certaines voies communales, notamment par des nuisances sonores ou l'abandon volontaire sur des propriétés privées de bouteilles, tessons et autres résidus ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La consommation de boissons alcoolisées sur les voies publiques est interdite dans le périmètre désigné ci-après :

- Rue du Port
- Impasse de la Treille
- Impasse des Acacias
- Placette du Chalard

ARTICLE 2 -

Cette interdiction s'applique tous les jours de la semaine de 14 heures à 6 heures.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Riom
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Volvic Et affiché en mairie.

Fait à Châteaugay, le 10 février 2016

Le Maire, René DARTEYRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.